

Loi

Générale

modern

Loi n° 68/AN/89/2ème L modifiant et complétant la délibération n° 68/AN/83 du 17 octobre 1983, portant création du cahier des charges applicables au lotissement « Hayabeley » (secteurs 1 et 2).

n° 68/AN/89/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
17 juin 1989Numéro JO
n° 12 du 29/06/1989Date du numéro
29 juin 1989

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière de l'État

VU le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé de l'État, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

VU le décret du 25 juillet 1929 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le territoire

VU la délibération n°487/6èmeL du 24 mai 1968 portant création d'un cahier des charges applicables aux aliénations de gré à gré des parcelles de terrain du domaine privé de l'État, complétée par la délibération n°39/8èmeL du 27 mai 1974.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le lotissement de « Hayabeley » (secteurs 1 et 2) 4ème tranche est régi par le cahier des charges annexé à la présente loi.

Article 2

Les dispositions de la loi n°68/AN/83/1èreL relative aux aliénations de gré à gré des parcelles de terrain du domaine privé de l'État et créant un cahier des charges spécial concernant les anciens quartiers et Balbala (projet PDUD) ne sont pas applicables à ce lotissement compte tenu des constructions qui y sont prévues.

Article 3

Sont approuvés les plans du lotissement annexé au présent cahier des charges définissant

-
- le tracé de la voirie
 - le parcellaire
 - la définition des différents ensembles à bâtir.

Article 4

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON